Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction Départementale des Territoires

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille dix-sept et le vingt trois du mois de janvier,

Nous, Yves Juin, technicien des services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à Mende,

Vu la demande d'autorisation de défrichement parvenue à la direction départementale des territoires de la Lozère le 5 décembre 2016 et enregistrée sour le numéro 048-2017-002 (n° Sylva : 1628), par laquelle la société **"La Compagnie du Soleil 36"**, dont le siège social est domicilié 215, rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 Montpellier, manifeste l'intention de défricher **9 ha 66 a 00 ca** de surface boisée, propriété du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 située sur le territoire de la commune de La Tieule, en vue de l'édification d'une centrale photovoltaïque,

Nous sommes transportés dans les bois ci-dessus désignés et avons, en l'absence du demandeur et du propriétaire dûment invités, constaté les faits ci-après :

- **Parcelle objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale	Surface demandée
La Tieule (lieudit "Lairetto")	ZA	23	18 ha 91 a 38 ca	09 ha 66 a 00 ca
Total			18 ha 91 a 38 ca	09 ha 66 a 00 ca

- **Etendue du massif :**

plus de 4 ha

- **Situation :**
  - Relief - Altitude - Exposition : colline boisée exposée au Sud, d'altitude comprise entre 830 et 868 m
  - Bassin versant : Ruisseau de la Serre, lui-même affluent de l'Aveyron
  - Région naturelle : "Causses Lozériens" d'après le schéma régional de gestion sylvicole

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :	
1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;	Sans conséquence. Les bois à défricher se situent sur une colline de faible pente reposant sur un substrat calcaire. Le défrichement n'engendrera pas de risque d'érosion.
2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;	Sans conséquence. Boisement situé sur le plateau calcaire du Causse de Sauveterre. Ecoulements superficiels rendus impossibles du fait la nature karstique du sous-sol.
3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;	Sans conséquence. Aucun cours d'eau, zone humide ou source ne sont présents dans la zone à défricher ou à proximité.
4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;	Sans objet.
5°- A la défense nationale ;	Sans objet.
6°- A la salubrité publique	Sans conséquence. La parcelle à défricher se situe dans une zone à fort taux de boisement à l'écart des grands centres urbains.
7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;	Sans objet. Boisement d'origine naturelle n'ayant bénéficié d'aucun financement à la constitution ou à l'amélioration.
8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;	Sans conséquence. En raison d'une surface en cause limitée, le défrichement ne va pas remettre en cause l'existence d'expèces animales ou végétales remarquables. En l'absence actuelle de fréquentation par le public de la parcelle à défricher, le défrichement ne va pas nuire à une quelconque activité récréative. Compte tenu d'un environnement demeurant fortement boisé et d'une topographie de plateau faiblement vallonné, l'impact paysager du défrichement demeurera faible.
9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.	Sans conséquence.
10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation. (pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)	Sans objet.

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130-1 et R.130-2 du Code de l'Urbanisme).	La Commune de La Tieule dispose d'une carte communale. La parcelle à défricher ne fait l'objet d'aucune disposition particulière au titre du code de l'urbanisme quant à la suppression de son état boisé.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

La société "La Compagnie du Soleil 36" a déposé une demande d'autorisation de défrichement dont les principales caractéristiques sont les suivantes

- Commune de situation : La Tieule
- Références cadastrales - surfaces boisées et surfaces à défricher

Commune	Section	N°	Surface totale	Surface demandée
La Tieule (lieudit "Lairetto")	ZA	23	18 ha 91 a 38 ca	09 ha 66 a 00 ca
Total			18 ha 91 a 38 ca	09 ha 66 a 00 ca

Par décision d'examen au cas par cas en date du 1er août 2016, la DREAL Occitanie a conclu que le projet de défrichement de la parcelle ZA 23 devait faire l'objet d'une étude d'impact.

S'agissant d'un défrichement de moins de 10 ha, une enquête publique n'est pas nécessaire. Cependant, une participation du public doit être réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Etat actuel de la parcelle à défricher

La parcelle cadastrale ZA 23 est partiellement couverte d'un boisement âgé de plus trente ans.

Il s'agit d'une futaie adulte de Pin sylvestre, d'origine naturelle, accompagnée d'un sous-étage dense à très dense de buis et de genévrier.

Ce boisement présente une grande hétérogénéité en terme de densité et de diamètre des tiges (densité moyenne : 800 tiges/ha ; diamètre moyen : 35 cm ; hauteur moyenne : 14 m)

La qualité technologique des bois en place est médiocre à très moyenne (bois d'industrie essentiellement).

Aucune sylviculure ne semble avoir été conduite dans les peuplements à défricher.

- Mesures compensatoires proposées

La société "La Compagnie du Soleil 36" propose de compenser la disparition de cette surface boisée par le versement d'une indemnité équivalente au coût d'un boisement ou reboisement compensateur, assorti d'un coefficient multiplicateur d'une valeur de 1, conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, soit 38 640 € à verser en compensation au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Aucun des motifs de refus prévus à l'article L. 341-5 du code forestier ne s'appliquant à la demande d'autorisation de défrichement de "La Compagnie du Soleil 36", nous proposons donc qu'une suite favorable lui soit accordée.

A Mende, le 24 janvier 2017
le technicien,

Yves Juin

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Aucune observation particulière.

Fait à Joinville, le 30/01/17

signature

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Avis favorable.

Fait à Mende , le 31/01/2017

Le Directeur

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
le chef du service
Biodiversité, Eau, Forêt

Xavier CANELLAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité forêt

Mende, le 04 JAN. 2017

dossier suivi par : Yves Juin
ligne directe : 04 66 49 45 08
télécopie : 04 66 49 41 66
courriel : yves.juin@lozere.gouv.fr

n/réf. : forêt / YJ / SR n° 002-2017

Monsieur,

J'accuse réception de la demande d'autorisation de défrichement de « La Compagnie du Soleil 36 » relative à la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de La Tieule, parvenue à la direction départementale des territoires le 5 décembre 2016.

Cette demande porte sur le défrichement de 9,66 ha de bois (parcelle cadastrale ZA 23 p.).

Après examen, il s'avère que ce dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet à la date du 5 décembre 2016.

L'examen de votre demande nécessite une reconnaissance par mes services de la situation et de l'état des terrains à défricher.

En conséquence, conformément à l'article R. 341-4 du code forestier, le délai d'instruction de votre demande est portée à quatre mois à compter du 5 décembre 2016 ce qui signifie que l'absence de réponse à votre demande, d'ici le 5 avril 2017, vaudrait refus tacite d'autorisation de défrichement.

Le présent accusé de réception annule et remplace celui qui vous a été adressé pour le même dossier le 8 décembre 2016 (courrier DDT n° 831-2016).

Le technicien de la DDT chargé de ce dossier (Yves Juin ; tél : 04 66 49 45 08) se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Xavier CANELLAS

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 36
A l'attention de M. Bianciotto
215, rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 MONTPELLIER

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 36 Filiale de la compagnie du vent ENGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE B.I.E.F.
Reçu le :
05 DEC. 2016

DDT Service Biodiversité/unité Forêt
4 avenue de la gare
BP 132
48005 MENDE CEDEX

Chronopost : XW584559988FR

N/Réf. : AM/LBi/20161201-ZAC de La Tieule

Objet : Demande d'autorisation de défrichement

Montpellier, le 01 décembre 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol « ZAC de la Tieule », en cours de développement sur la commune de La Tieule (48), nous vous adressons, ci-joint, un dossier de demande d'autorisation de défrichement, en 2 exemplaires.

Nous vous joignons également un dossier au format numérique (1 clé USB).

Nous vous remercions de nous accuser réception en retour.

Je reste, bien entendu, à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Laurent BIANCIOTTO
Chef de Projets
Direction Développement Photovoltaïque

PJ :
Celles énoncées

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 36
215, rue Samuel Morse • Le Triade II
34000 MONTPELLIER
Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71
S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 811 019 744
TVA FR 96 811 019 744

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 13632*06

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information.
veuillez transmettre l'original de la demande à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour les DOM en recommandé avec avis de réception, par messagerie électronique ou le déposer contre récépissé à la DDT(M) ou à la DAAF.
veuillez en conserver un exemplaire.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : | 8 | 1 | 1 | 0 | 1 | 9 | 7 | 4 | 4 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |

N° PACAGE : | | | | | | | | | | | | | | |

N° NUMAGRIT : | | | | | | | | | | | | | | |

☒ Aucun numéro attribué

(attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET)

Nom et prénom du demandeur :

Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur Qualité :

Raison sociale pour les personnes morales : La Compagnie du Soleil 36

POUR LES PERSONNES MORALES OU LES INDIVISIONS

Nom du représentant légal : CONIL

Prénom du représentant légal : Thierry

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : BIANCIOTTO Laurent

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : 215 rue Samuel Morse

Code postal : | 3 | 4 | 0 | 0 | 0 | Commune : Montpellier

Téléphone : | 0 | 4 | 9 | 9 | 5 | 2 | 8 | 5 | 1 | 5 | (*Fixe*) ; | 0 | 6 | 0 | 1 | 1 | 7 | 8 | 3 | 0 | 5 | (*Mobile*)

Mél : laurent.bianciotto@compagnieduvent.com

(1) Dans ce cas, ne pas omettre de joindre les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire.
(2) Joindre l'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande ou démontrant sa qualité à bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique
(3) Joindre échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS :

Dénomination de la propriété contenant les terrains à défricher : _____

COMMUNE	LIEU(X)-DIT(S)	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU(1)
la Tieule	Lairetto	ZA	23	18,91	9,66	

(1) S'il existe un PLU dans la commune, préciser le classement de la parcelle et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé».

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : 9 hectares 66 ares 00 centiares

But du défrichement *(mise en culture, réouverture des espaces pastoraux, carrière, construction)* :

construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol

AUTRES PERSONNES QUE LE DEMANDEUR CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT (NU-PROPRIÉTAIRE, CO-INDIVISAIRE, USUFRUITIER, ...) :(1)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Syndicat Mixte Lozérien de l'A75	propriétaire	14 Boulevard Henri Bourrillon 48000 Mende	04 66 65 60 17

(1) fournir les mandats éventuels

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000ème ou au 1/50000ème) indiquant les terrains à défricher.	tous	☒
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	☒
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	☒
• Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact *ou dans le cas contraire :* • Etude d'impact	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	☐ ☒
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	☐
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	☒
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	☐
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisatiuon de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	☐
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant,).	Personne morale autre qu'une collectivité.	☒
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	☐
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	☒
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact))	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	☒

** Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet*

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : Thierry CONIL

- **certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;**
- **certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.**

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)
☒ **ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.**
☒ **n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.**

(*) cocher la mention utile

Fait le 19/11/2016

Signature

RESERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORETS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ **DATE DE RÉCEPTION :** |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	48 0	COM	191 LA TIEULE	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	+00031

Propriétaire PBB69X SYMI SYNDICAT MIXTE LOZERIEN DE L'A75
14 BD HENRI BOURRILLON 48000 MENDE

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
05	ZA	23		LAIRETTO	B233	0003	1						18 91 38								
								A	J	L	01		6 30 40	7,4	A	TA		7,4	100		
															C	TA		1,48	20		
															GC	TA		1,48	20		
								A	K	BR	03		12 60 98	52,17	A	TA		52,17	100		
															C	TA		10,43	20		
															GC	TA		10,43	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

MANDAT DE POUVOIR

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Conformément à l'article R 311-1 du Code Forestier,

Nous soussignons,

Le Syndicat Mixte Lozérien de l'A75, syndicat dont le siège social est situé à Aumont Aubrac (48130), avenue du Languedoc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mende sous le numéro 254 800 683, dûment représenté par **Monsieur Jacques BLANC,** agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération prise en date du 29 août 2016,

Propriétaire de la parcelle ZA23:

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Commune
ZA	23	Lairetto	18ha 91a 38ca	La Tieule

DONNE POUVOIRS

A la société dénommée LA COMPAGNIE DU SOLEIL 36 présidée par la COMPAGNIE DU VENT, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social à Montpellier (34 967), le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S de Montpellier sous le n° 811019744, dûment représentée à l'effet des présentes par **Monsieur** Thierry Canal, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoirs,

Pour :

- **Déposer en mon nom, un dossier** de demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat et signer tous documents s'y rapportant ;
- **Prendre tous les engagements** conditionnant l'octroi de l'autorisation de défricher la parcelle ZA 23 pour une superficie de 14,5 ha faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- **Réaliser les travaux de défrichement** sur la parcelle précédemment désignée en accord avec les textes réglementaires en vigueur.
- **Réaliser l'aménagement de la bande coupe feu** sur les parcelles périphériques à la parcelle ZA 23 et propriété du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75,

Fait à La Canourgue le 25 octobre 2016

Mandant	Mandataire
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »	*« Lu et approuvé, bon pour acceptation »*
Lu et approuvé, bon pour pouvoir.	

Département de la Lozère	EXTRAIT DU REGISTRE
Nombre de membres en exercice : 59 *Nombre de membres présents : 31* *Nombre de suffrages exprimés : 31* *VOTE :* *Pour : 31* *Contre : 0* *Abstentions : 0*	**DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL** **DU SYNDICAT MIXTE LOZERIEN DE l'A 75**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°11/2016

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Date de la convocation du Comité syndical : trois mars deux mille seize
Date de la séance du Comité syndical : onze mars deux mille seize

Le 16 MARS 2016

Bureau du courrier

Membres présents :
M. Jacques BLANC, Président,
Mme. ACHET Elisabeth (Cne de Marvejols), M.A.ASTRUC (Conseil général de la Lozère), Mme. BOISTEL Nadia (Cne de St Bonnet de Chirac), Mme. BONNET Emilie (Cne de Bourg Sur Colagne), M. BOUDET Pierre (Cne de Montrodat), M. BOURICHON David (Cne des Monts Verts), M. BOUT Hubert (Cne de Saint-Chély d'Apcher), M. BOYER Henri (Conseil départemental de la Lozère), M. CASTAN Emmanuel (Cne de la Tieule), M. CHABERT Emile (CC. Terre de Peyre), M. CONFORT René (Cne de Saint-Saturnin), M. CONSTAND André (Cne de Saint Chély d'Apcher), M. DALLE Yvan (Cne de Bourg Sur Colagne), M. DELTOUR Jean-Pierre (Cne de St Germain du Teil), M. FONTUGNE Gilbert (Cne d'Antrenas), M. GAYSSOT Serge (Cne de Saint Germain du Teil), M. GOUNY Jean-Claude (Cne de Montrodat), M. GRANIER François (Cne de St Laurent de Muret), M. LAFONT Pierre (Cne de St Chely d'Apcher), M. MANTRAND Daniel (CC Terre de Peyre), M. MERLE Marcel (Cne de Marvejols), Mme. MURGUES Irène (Cne de Bourg Sur Colagne), M. PINOT Bernanrd (Cne de Marvejols), M. POURQUIER Jean-Paul (Conseil départemental de la Lozère)M. PRADEILLES François-Xavier (Chambre d'Agriculture), M. RAYMOND André (Cne de Palhers), M. ROUSSET Jérôme (Cne de Rimeize), M. ROUX Michel (Cne de La Canourgue), M. TUZET Christian (Cne du Buisson), M. VIDAL Louis (Cne de La Canourgue).

Etaient absents et avaient donné procuration :
Mme. BOURGEOIS Ghislaine (Cne de Rimeize), M. MALIGE Thomas (Cne de Marvejols).

Etaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :
M.JP.PEYRE (Paierie Dép.), M.V.LOUVEAU (Association des Maires), M.A.BOUCARDEY (SELO).

Secrétaire de séance : M. Emmanuel CASTAN.

OBJET : Autorisation à signer avec la « Compagnie du vent » une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives

---

Le Président du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 *(Syndicat dont le siège social est situé à 48 130 Aumont-Aubrac, avenue du Languedoc, Maison de la Terre de Peyre, immatriculée au R.C.S de Mende sous le numéro 254 800 683),*

- **rappelle** que par délibération du 28 septembre 2015, le Comité Syndical avait donné un accord de principe pour lancer les démarches nécessaires à l'étude de faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol associé à des actions innovantes de développement, sur le périmètre de la ZAC de la Tieule, dans le cadre des procédures d'appel d'offre nationales portant réalisation et exploitation d'installations photovoltaïques au sol.
- **informe** que suite à cette décision, le projet a fait l'objet d'une présentation en date du 17 novembre 2015 au pôle projets des services de l'Etat. Les échanges avec les services concernés sur les procédures administratives applicables au projet ont permis de dégager une synthèse des informations utiles pour une mise en œuvre efficace de celui-ci.
- **rappelle** qu'une consultation auprès de deux entreprises (EDF énergies nouvelles et la Compagnie du Vent (ENGIE) a été lancée pour porter un projet photovoltaïque au sol sur la ZAE de La Tieule.

Il **présente** ensuite la **proposition technique et financière** de la société la « Compagnie du Vent » *(SAS au capital de 16 759 875€, ayant son siège social à 34 967 Montpellier, le Triade II, Parc d'activité Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S de Montpellier sous le n° 350 806 683)* à savoir :

- Développement, dans le périmètre de la ZAC, d'un projet photovoltaïque au sol d'une superficie approximative totale de 16ha 68a 00ca prise en partie dans la parcelle sise au lieudit « Lairetto » et appartenant au domaine privé du Syndicat Mixte Lozérien de l'A75, cadastrée sous le n°23, de la section ZA

de la commune de la Tieule ainsi que toutes parcelles complémentaires qui seraient nécessaires pour la sécurité incendie et la desserte de la centrale photovoltaïque.

- Moyennant un loyer annuel de cinq mille six cent cinquante euros (5 650€) par MWc installés sur le bien pour une durée de vingt (20) ans assortie du versement d'avances de loyer remboursables. Une première avance remboursable, à déduire du premier loyer versé, d'une somme unique, globale et forfaitaire de 20 000€ qui sera versée dans les 60 jours suivant la date figurant sur le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire. Une seconde avance sur loyer unique globale et forfaitaire, correspondant au complément entre la première avance forfaitaire de 20 000€ et le montant du premier loyer qui sera défini proportionnellement à la puissance installée sur le bien qui sera versée dans les 60 jours suivant la réalisation de la dernière des trois conditions suspensives cumulatives suivants, à savoir: obtention du permis de construire purgé de tous recours, sélection à l'appel d'offres 4 de la Commission de Régulation de l'Energie purgée de tous recours et obtention d'une offre de raccordement au poste source pour un montant inférieur 100 000€/MWc installé sur le bien.

Il **PRECISE** qu'en cas de réalisation de la Centrale photovoltaïque projetée, ces sommes versées, correspondant au montant total du premier loyer, viendront en remplacement de ce premier loyer.
En cas de non réalisation de la Centrale photovoltaïque projetée, les Parties conviennent expressément que la totalité des sommes déjà versées au PROMETTANT sera intégralement restituée au BENEFICIAIRE. Cette restitution devra intervenir en totalité dans un délai de 30 jours à compter de la notification par LE BENEFICIAIRE de la non faisabilité de la Centrale photovoltaïque susvisée.

Il **PRESENTE** enfin la **proposition de location de longue durée** qui s'articule autour d'une promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives en vue de la signature future d'un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans.
Il **PRECISE** que cette proposition de location a bénéficié en date du 11 février 2016 de l'avis préalable de France Domaine.
Il **DEMANDE** enfin au conseil syndical de bien vouloir se prononcer sur ce projet.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré

DONNE A L'UNANIMITE son accord favorable à ce projet,
AUTORISE la « Compagnie du Vent » ou toute société qui s'y substituerait, à déposer une autorisation de dépôt de permis de construire du projet,
AUTORISE le Président, représentant le Syndicat Mixte Lozérien de l'A75 :

- à négocier et signer avec la « Compagnie du Vent » ou toute société affiliée, tous avant-contrats, autorisation, sous seing privé ou authentiques, sous conditions suspensives ou assortis d'un droit d'option, de toute durée, ainsi que tous actes authentiques afférents à ce dossier.
- à poursuivre l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne exécution de la phase conception du projet et à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte lozérien de l'A75, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture, le 16 mars 2016

Le Président,

Jacques BLANC

Pour extrait conforme
Fait et publié à Aumont Aubrac le 16 mars 2016

Le Président

Syndicat Mixte Lozérien de l'A75
14, boulevard Henri Bourillon
B.P. 4 - 48001 Mende Cedex
Tél. 04.66.65.60.28 - 04.66.65.60.12
Fax 04.66.49.27.96

Jacques BLANC

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 16 MARS 2016

Bureau du courrier

Paraphe :

Département de la Lozère	EXTRAIT DU REGISTRE
Nombre de membres en exercice : 59 *Nombre de membres présents : 30* *Nombre de suffrages exprimés : 31* *VOTE :* *Pour : 31 / Contre : 0 / Abstentions : 0*	DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE LOZERIEN DE l'A 75

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°17/2016

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
30 AOUT 2016
BUREAU DU COURRIER

Date de la convocation du Comité syndical : trois août deux mille seize
Date de la séance du Comité syndical : vingt-neuf août deux mille seize

Membres présente :
M. Jacques BLANC, Président,
M. Pierre BOUDET (Cne.de Montrodat), M. Lionel BOUNIOL (Cne de Bourgs-sur-Colagne), M. David BOURICHON (Cne. des Monts-Verts), M. Hubert BOUT (Cne. de St-Chely-d'Apcher), M. Henri BOYER (Conseil départemental de la Lozère), M. Christophe CARILLO (Cne de Banassac-Canilhac), Mme. Michèle CASTAN (Cne. de Bourgs-sur-Colagne), M. Emmanuel CASTAN (Cne. de La Tieule), M. Emile CHABERT (CC de la Terre de Peyre), M. René CONFORT (Cne. de St-Saturnin), M. Jean-François DE JABRUN (Cne. de St-Laurent-de-Muret), Mme. Marie DELTOUR (Cne. de St-Léger-de-Peyre), M. Aymeric FELGEIROLLES (Cne. de Marvejols), M. Gilbert FONTUGNE (Cne. d'Antrenas), M. Jean-Claude GOUNY Cne. de Montrodat), M. Vincent GRANIER (Chambre d'agriculture de la Lozère), M. Serge GAYSSOT (Cne. de St-Germain-du-Teil), M. Denis GRAS (CC de la Terre de Peyre), Mme. Anita KLEIN (Cne de St-Germain-du-Teil), M. William LABEUCHE (Cne. de la Canourgue), M. Daniel MANTRAND (CC de la Terre de Peyre), M. Marcel MERLE (Cne. de Marvejols), M. Grégory PARAN (Cne d'Albaret-Ste-Marie), M. André RAYMOND (Cne. de Palhers), M. Patrick ROBERT (Cne. de Marvejols), M. Michel ROUX (Cne. de La Canourgue), M. Michel THEROND (Conseil départemental de la Lozère), M. Christian TUZET (Cne. du Buisson), M. Joël VALETTE (Cne. d'Albaret-Ste-Marie)

Pouvoirs :
Mme. Sophie PANTEL (Conseil départemental de la Lozère) a donné pouvoir à M. Henri BOYER (Conseil départemental de la Lozère)

Etaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :
M. Jean-Pierre BOUDON (Cne. de La Canourgue), M. Jean-Pierre SANS (Cne de la Tieule), M. Alain BOUCARDEY (SELO), M. Vincent LOUVEAU (Association des Maires).

OBJET : Approbation de l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) en vu de l'aménagement d'un parc solaire photovoltaïque au sol

---

Dans le cadre de l'étude de conception du projet photovoltaïque de la ZAC de la Tieule (Etude d'impact, dossier de demande de permis de construire, dossier de défrichement.....) portée par la Compagnie du Vent dument habilitée par le conseil syndical en date du 11 mars 2016, il y a lieu d'ajuster par avenant certaines prescriptions du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCT) actuel pour rendre compatible le projet photovoltaïque aux documents contractuels existant.
Cet ajustement concerne plus particulièrement les mesures liées :

- A l'intégration paysagère (adaptation du site, perspectives paysagères, défrichement et mesures compensatoires, choix des matériaux)
- A l'intégration environnementale (eaux pluviales, mesures compensatoires environnementales, conditions de réversibilité)
- A la sécurité des biens et des personnes (sécurité publique, défense contre l'incendie)
- Aux conditions de réalisation et obligations de l'acquéreur

Le Président rappelle que le projet d'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) est joint à la convocation.

Il précise que cet avenant deviendra caduc à l'issue de la durée d'exploitation du projet photovoltaïque,

Ainsi,
VU la délibération du 5 avril 2007 approuvant la création de la ZAC,
VU la délibération du 19 juin 2009 approuvant le CCCT et ses annexes,

VU la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le SMLA75 à émis un avis favorable à la réalisation de l'étude de faisabilité du projet photovoltaïque,
VU la délibération du 11 mars 2016 autorisant la Compagnie du Vent à développer le projet photovoltaïque (conception, réalisation et exploitation),
VU le projet d'avenant au CCCT et sa note de présentation technique associée,

CONSIDERANT que l'aménagement d'un tel projet représente un intérêt social, économique, financier et environnemental évident sans pour autant compromettre le développement à venir de la ZAC

Il y a lieu

- **d'APPROUVER** la proposition de l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) telle que présentée et jointe à la présente,
- **d'AUTORISER** le Président à donner mandat à la Compagnie du Vent pour déposer le dossier d'autorisation de défrichement afférent à cette affaire,
- **d'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) telle que présentée et jointe à la présente,
- **AUTORISE** le Président à donner mandat à la Compagnie du Vent pour déposer le dossier d'autorisation de défrichement afférent à cette affaire,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte lozérien de l'A75, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture, le 30 août 2016

Le Président,
Syndicat Mixte Lozérien de l'**A75**
14, boulevard Henri Bourrillon
B.P. 4 - 48001 Mende Cedex
Jacques BLANC

Pour extrait conforme
Fait et publié à Aumont Aubrac le 30 août 2016

Le Président
Syndicat Mixte Lozérien de l'**A75**
14, boulevard Henri Bourrillon
B.P. 4 - 48001 Mende Cedex
Jacques BLANC

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
30 AOUT 2016
BUREAU DU COURRIER

Département de la Lozère	EXTRAIT DU REGISTRE
Nombre de membres en exercice : 59 *Nombre de membres présents : 30* *Nombre de suffrages exprimés : 31* *VOTE :* *Pour : 31 / Contre : 0 / Abstentions : 0*	DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE LOZERIEN DE l'A 75

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°17/2016

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
30 AOUT 2016
BUREAU DU COURRIER

Date de la convocation du Comité syndical : trois août deux mille seize
Date de la séance du Comité syndical : vingt-neuf août deux mille seize

Membres présents :
M. Jacques BLANC, Président,
M. Pierre BOUDET (Cne.de Montrodat), M. Lionel BOUNIOL (Cne de Bourgs-sur-Colagne), M. David BOURICHON (Cne. des Monts-Verts), M. Hubert BOUT (Cne. de St-Chely-d'Apcher), M. Henri BOYER (Conseil départemental de la Lozère), M. Christophe CARILLO (Cne de Banassac-Canilhac), Mme. Michèle CASTAN (Cne. de Bourgs-sur-Colagne), M. Emmanuel CASTAN (Cne. de La Tieule), M. Emile CHABERT (CC de la Terre de Peyre), M. René CONFORT (Cne. de St-Saturnin), M. Jean-François DE JABRUN (Cne. de St-Laurent-de-Muret), Mme. Marie DELTOUR (Cne. de St-Léger-de-Peyre), M. Aymeric FELGEIROLLES (Cne. de Marvejols), M. Gilbert FONTUGNE (Cne. d'Antrenas), M. Jean-Claude GOUNY Cne. de Montrodat), M. Vincent GRANIER (Chambre d'agriculture de la Lozère), M. Serge GAYSSOT (Cne. de St-Germain-du-Teil), M. Denis GRAS (CC de la Terre de Peyre), Mme. Anita KLEIN (Cne de St-Germain-du-Teil), M. William LABEUCHE (Cne. de la Canourgue), M. Daniel MANTRAND (CC de la Terre de Peyre), M. Marcel MERLE (Cne. de Marvejols), M. Grégory PARAN (Cne d'Albaret-Ste-Marie), M. André RAYMOND (Cne. de Palhers), M. Patrick ROBERT (Cne. de Marvejols), M. Michel ROUX (Cne. de La Canourgue), M. Michel THEROND (Conseil départemental de la Lozère), M. Christian TUZET (Cne. du Buisson), M. Joël VALETTE (Cne. d'Albaret-Ste-Marie)

Pouvoirs :
Mme. Sophie PANTEL (Conseil départemental de la Lozère) a donné pouvoir à M. Henri BOYER (Conseil départemental de la Lozère)

Etaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :
M. Jean-Pierre BOUDON (Cne. de La Canourgue), M. Jean-Pierre SANS (Cne de la Tieule), M. Alain BOUCARDEY (SELO), M. Vincent LOUVEAU (Association des Maires).

OBJET : Approbation de l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) en vu de l'aménagement d'un parc solaire photovoltaïque au sol

---

Dans le cadre de l'étude de conception du projet photovoltaïque de la ZAC de la Tieule (Etude d'impact, dossier de demande de permis de construire, dossier de défrichement.....) portée par la Compagnie du Vent dument habilitée par le conseil syndical en date du 11 mars 2016, il y a lieu d'ajuster par avenant certaines prescriptions du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCT) actuel pour rendre compatible le projet photovoltaïque aux documents contractuels existant.
Cet ajustement concerne plus particulièrement les mesures liées :

- A l'intégration paysagère (adaptation du site, perspectives paysagères, défrichement et mesures compensatoires, choix des matériaux)
- A l'intégration environnementale (eaux pluviales, mesures compensatoires environnementales, conditions de réversibilité)
- A la sécurité des biens et des personnes (sécurité publique, défense contre l'incendie)
- Aux conditions de réalisation et obligations de l'acquéreur

Le Président rappelle que le projet d'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) est joint à la convocation.

Il précise que cet avenant deviendra caduc à l'issue de la durée d'exploitation du projet photovoltaïque,

Ainsi,
VU la délibération du 5 avril 2007 approuvant la création de la ZAC,
VU la délibération du 19 juin 2009 approuvant le CCCT et ses annexes,

VU la délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le SMLA75 à émis un avis favorable à la réalisation de l'étude de faisabilité du projet photovoltaïque,
VU la délibération du 11 mars 2016 autorisant la Compagnie du Vent à développer le projet photovoltaïque (conception, réalisation et exploitation),
VU le projet d'avenant au CCCT et sa note de présentation technique associée,

CONSIDERANT que l'aménagement d'un tel projet représente un intérêt social, économique, financier et environnemental évident sans pour autant compromettre le développement à venir de la ZAC

Il y a lieu

- **d'APPROUVER** la proposition de l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) telle que présentée et jointe à la présente,
- **d'AUTORISER** le Président à donner mandat à la Compagnie du Vent pour déposer le dossier d'autorisation de défrichement afférent à cette affaire,
- **d'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de l'avenant au Cahier des Charges de Cession de Terrain et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) telle que présentée et jointe à la présente,
- **AUTORISE** le Président à donner mandat à la Compagnie du Vent pour déposer le dossier d'autorisation de défrichement afférent à cette affaire,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte lozérien de l'A75, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture, le 30 août 2016

Le Président,
Syndicat Mixte Lozérien de l'**A75**
14, boulevard Henri Bourrillon
B.P. 4 - 48001 Mende Cedex
Jacques BLANC

Pour extrait conforme
Fait et publié à Aumont Aubrac le 30 août 2016

Le Président,
Syndicat Mixte Lozérien de l'**A75**
14, boulevard Henri Bourrillon
B.P. 4 - 48001 Mende Cedex
Jacques BLANC

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
30 AOUT 2016
BUREAU DU COURRIER

Z.A.C. DE LA TIEULE

Proposition d'avenant
au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT)
et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères
et Environnementales (CPAUPE)

en vue de l'aménagement d'un parc solaire photovoltaïque au sol

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
30 AOUT 2016
BUREAU DU COURRIER

1 annexe : Note de présentation technique

Z.A.C. de La Tieule

Avenant
au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT)
et au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères
et Environnementales (CPAUPE)
en vue de l'aménagement d'un parc solaire photovoltaïque au sol

1- EXPOSE DES MOTIFS

Considérant d'une part :

- que, par délibération en date du 11 février 2008, le Syndicat mixte lozérien de l'A75 (ci-après dénommé SMLA75) a approuvé le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de La Tieule ;

- que le SMLA75 a fait établir un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) auquel sont annexés un Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), un Cahier de Prescriptions Techniques et un Cahier des Clauses Techniques ;

- qu'au terme de ces documents, la zone d'activités de La Tieule a pour vocation d'accueillir de grandes entreprises, notamment industrielles, ainsi que des équipements, des activités de services aux entreprises et des activités commerciales liées à une activité de production installée sur le site, sans qu'ait été dressée une liste exhaustive des activités pouvant s'installer dans la Z.A.C., le comité d'agrément du SMLA75 statuant au cas par cas ;

- que ladite Z.A.C. a été conçue dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale (H.Q.E) déclinée dans les prescriptions du CPAUPE ;

Considérant d'autre part :

- que la société « La Compagnie du Vent » a présenté au SMLA75 un projet de parc solaire photovoltaïque au sol d'une surface à la clôture d'environ 18 ha sis sur la parcelle ZA23, d'une puissance crête d'environ 15MWc ;

- que l'aménagement d'un parc solaire photovoltaïque constitue une activité industrielle de production d'électricité à partir du rayonnement solaire, comme l'expose la note de présentation technique annexée au présent avenant ;

- que la production d'une énergie électrique à partir d'une source renouvelable, économe en énergie fossile et non productrice de gaz à effet de serre en phase exploitation s'inscrit dans la logique d'ambition environnementale qui a gouverné à la conception de la Z.A.C. et à sa démarche H.Q.E. ;

- que le projet ne présente pas *a priori* de risque pour l'environnement et ne constitue pas une activité très consommatrice en eau et n'est donc pas contraire à la vocation de la Z.A.C. ;

- qu'un tel projet est compatible avec les spécifications du CPAUPE concernant l'interdiction des activités nécessitant une grande hauteur sur les lots situés sur les coteaux ;

- que l'aménagement d'un tel parc représente une opportunité pour consolider le portage financier de la Z.A.C. en ce qu'il génère des retombées fiscales notables (location du terrain, IFER, CET) et présente ainsi un intérêt économique substantiel sans compromettre le développement à venir de la Z.A.C. ;

- que le projet, circonscrit à la parcelle ZA23, n'est pas antinomique avec l'installation d'autres activités et entreprises sur la zone d'activités ; que, par ailleurs, l'emprise foncière du projet, faisant partie intégrante d'une même entité foncière d'un seul tenant (157 ha) appartenant au SMLA75, ne représente que 13 % de cette propriété et ne remet pas en cause les choix initiaux du SMLA75 de vouloir, d'une part, acquérir le foncier suffisant pour conserver un environnement périphérique boisé à l'intégration de la zone d'activité et, d'autre part, restreindre au maximum le périmètre de la ZAC (65,7 ha) ;

- qu'un tel projet n'est pas concurrentiel des activités artisanales et commerciales qui animent le territoire et ne contrevient pas aux équilibres économiques locaux ; qu'au contraire, il favorisera l'émergence d'activités nouvelles en synergies avec les forces vives locales (entreprises de la ZAC, ESAT, ...) et permettra de soutenir l'emploi local. En effet, il est prévu dans le cadre de ce projet photovoltaïque une mesure visant à ensemencer des plantes mellifères dans l'emprise du parc pour soutenir l'action initiée par l'entreprise de e-commerce de la ZAC (Bien Manger.com) et le Clos du Nid (ESAT) visant à développer la filière apicole sur le département, en créant un partenariat de producteurs à revendeurs avec l'ensemble des acteurs du réseau apicole lozérien et proposer ainsi une activité nouvelle à des Travailleurs en situation de Handicap dans une démarche écologique et de développement durable. Une vingtaine de ruches a d'ores et déjà été implantée en périphérie de la ZAC. C'est dans ce cadre, que « La Compagnie du Vent » a établi un projet de convention avec l'ESAT de la Colagne pour lui confier les missions d'entretien des espaces végétalisés du parc solaire et de ses abords, et de nettoyage ponctuel des panneaux photovoltaïques.

Considérant enfin :

- qu'au regard de ce qui précède, l'aménagement d'un parc solaire photovoltaïque au sol doit être regardé comme compatible avec l'économie générale de la Z.A.C., présente un intérêt substantiel pour la viabilisation financière de la Z.A.C et contribue à valoriser l'image HQE de la zone d'activité tout en favorisant l'émergence d'activités nouvelles en synergies avec les forces vives locales,

- que c'est à ce titre que le SMLA75 a émis, par délibération du 28 septembre 2015, un avis favorable à la réalisation d'une étude de faisabilité d'un parc solaire photovoltaïque au sol dans le périmètre de la Z.A.C. de La Tieule.

2- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'inscrire l'aménagement et l'exploitation d'un parc solaire photovoltaïque au sol parmi les activités pouvant être admises à s'installer sur la Z.A.C. de La Tieule, sous réserve du respect des prescriptions particulières fixées à l'article 3 ci-dessous.

Toutefois, afin de préserver la vocation initiale de la zone d'activités, il ne pourra être admis plus d'un parc solaire à la fois sur l'ensemble de la Z.A.C., l'emprise du parc ne pouvant excéder celle de la parcelle ZA23 support du projet présenté.

Le présent avenant, comprenant la note de présentation technique, sera annexé au CCCT et au CPAUPE. Il sera considéré comme caduc à l'issue de la durée d'exploitation du parc solaire ci-dessus désigné.

3- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Compte tenu des spécificités intrinsèques du parc solaire photovoltaïque au sol, il pourra être dérogé, le cas échéant et avec l'accord du Syndicat mixte lozérien de l'A75, aux dispositions du CCCT et du CPAUPE dans la mesure où le projet se conforme aux prescriptions particulières fixées au présent article 3 ainsi qu'à la note de présentation technique jointe en annexe.

3-1 Conditions d'intégration paysagère

* Adaptation au site

Le projet devra être conçu de manière à limiter les modifications topographiques et à s'adapter au maximum au terrain naturel (limitation des travaux de déblais/remblais).

* Perspectives paysagères

En position sur le coteau Nord, la hauteur hors tout des installations (panneaux photovoltaïques et locaux techniques) devra être inférieure à 3,50 mètres pour limiter leur impact visuel et respecter les perspectives paysagères notamment depuis l'autoroute A75 et la ferme de Lebous.

La clôture périphérique du parc solaire devra être conçue de manière à limiter son impact visuel (hauteur limitée, transparence).

Il pourra être exigé de l'opérateur de procéder ou de contribuer aux mesures d'intégration paysagère en périphérie du parc solaire nécessaires à la constitution d'écrans végétaux depuis l'autoroute A75 et la ferme de Lebous (sous réserve des exigences liées à la défense contre l'incendie).

* Défrichement – Mesures compensatoires

Les opérations de défrichement nécessaires l'aménagement et à l'exploitation du parc solaire pourront être admises, sous réserve de l'obtention de l'autorisation prévue au Code Forestier.

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre une ou des mesures de compensation définies au Code Forestier.

* Choix des matériaux et couleurs

Les matériaux devront présenter une bonne acceptabilité du point de vue environnemental et être en cohérence avec le parti paysager général.

Les couleurs des enduits des locaux techniques et de la clôture devront être en harmonie avec les teintes naturelles du milieu environnant.

3-2 Condition d'intégration environnementale

* Eaux pluviales

Le parc solaire, y compris les pistes d'exploitation, devra être conçu de manière à préserver au maximum la perméabilité des sols et à limiter les modifications du régime d'écoulement naturel des eaux de ruissellement.

L'emprise au sol des locaux techniques devra être réduite au strict minimum.

* Mesures compensatoires environnementales

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures compensatoires déterminées par l'étude d'impact et à assurer un suivi de leur application.

* Conditions de réversibilité

Le parc solaire devra être conçu de manière à présenter des garanties de réversibilité des installations permettant, au terme de la durée d'exploitation et du démantèlement des installations, une restitution du site à l'état initial et propice à l'accueil de nouvelles activités.

3-3 Conditions de sécurité

* Sécurité publique

Le site devra être aménagé de manière à garantir la sécurité des personnes et des biens, au moyen de tous dispositifs et installations adaptés (clôture périphérique, enfouissement des câbles et réseaux, sécurisation des locaux techniques, télésurveillance, ...).

* Défense contre l'incendie

Le parc solaire devra satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et se conformer aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (zone coupe-feu, pistes d'accès, réserve d'eau, ...).

3-4 Conditions de réalisation – Obligations de l'acquéreur

L'aménagement du parc solaire devra se conformer aux dispositions du Cahier des Prescriptions Techniques ainsi qu'aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques pour chantier à faibles nuisances tels qu'annexés au CCCT.

Des adaptations mineures et dérogations non générales et circonstanciées pourront être accordées lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'aménagement ou le fonctionnement du parc solaire ou pour se conformer aux prescriptions particulières fixées au présent article 3.

3-5 Régimes et autorisations spéciales

En toutes hypothèses, l'aménagement du parc solaire devra satisfaire aux études et autorisations prévues au titre de législations particulières telles que, le cas échéant et sans exhaustivité :

- Les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux autorisations d'urbanisme,
- Les dispositions de la loi sur l'eau,
- Les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux études d'impact des projets ayant une incidence sur l'environnement,
- Les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux dérogations pour destruction d'habitats d'espèces protégées,
- Les dispositions du Code Forestier relatives aux autorisations de défrichement,
- ...

NOTE DE PRESENTATION TECHNIQUE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL DE LA ZAC DE LATIEULE

COMMUNE DE LA TIEULE

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
30 AOUT 2016
BUREAU DU COURRIER

L'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Ecologique, renouvelable et esthétique, l'énergie photovoltaïque est une énergie moderne synonyme d'un développement durable pour notre société.

FONCTIONNEMENT

L'énergie solaire photovoltaïque se base sur la conversion directe du rayonnement solaire en électricité, grâce à des panneaux (modules) solaires photovoltaïques.

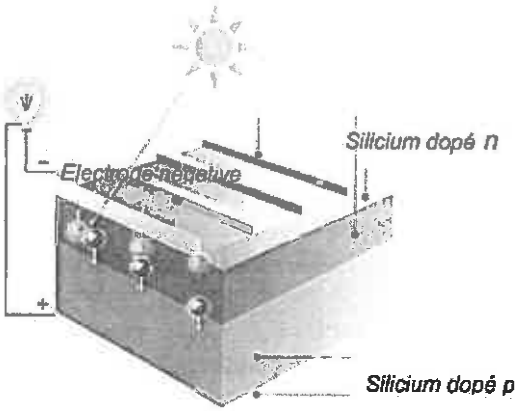

Les cellules photovoltaïques sont composées d'un matériau semi-conducteur (en général du silicium). Lorsque les photons frappent ces cellules, ils transfèrent leur énergie aux électrons du matériau. Ceux-ci se mettent alors en mouvement dans une direction particulière, vers une grille collectrice située au-dessus, créant ainsi un courant électrique continu dont l'intensité est fonction de l'ensoleillement.

Plusieurs cellules reliées en série ou en parallèle constituent alors ce que l'on appelle un panneau (module) solaire photovoltaïque dont la puissance est exprimée en Watt Crête (Wc).

La puissance crête représente la puissance délivrée par le panneau au point de puissance maximum et pour une irradiation solaire de 1.000 W/m² avec une cellule à 25°C. Par extension la puissance crête est également utilisée pour dimensionner une installation photovoltaïque.

En France, chaque mètre carré du sol reçoit en moyenne de 1000 à 1650 kWh par an. La technologie photovoltaïque permet de récupérer de 15 à 20% de ce gisement. Ainsi, en toiture, pour couvrir l'équivalent de la consommation d'un ménage, une quinzaine de mètre carré suffisent.

PRODUCTION ELECTRIQUE

La totalité de la production est injectée sur le réseau électrique national depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque au sol. Il est donc important d'être situé à proximité d'un poste électrique source.

Pour une puissance de plusieurs mégawatts telle que prévue pour les centrales photovoltaïques au sol, la tension de raccordement au réseau électrique est généralement de 20 000 Volts.

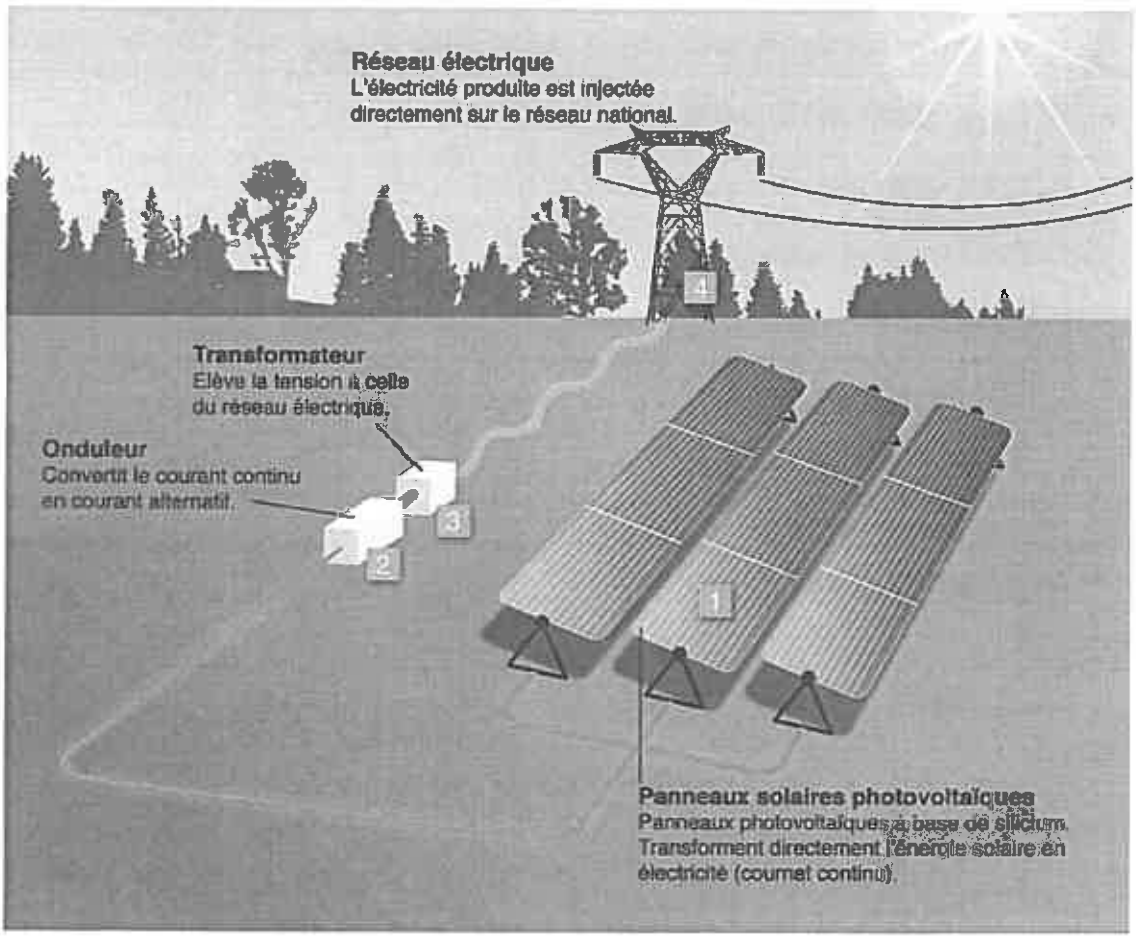

AVANTAGES DE L'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE

- ✓ Source d'électricité décentralisée simple à mettre en place
- ✓ Bonne intégration architecturale et paysagère grâce aux nouvelles technologies de modules photovoltaïques (souples, colorés, semi- transparents)
- ✓ Esthétisme
- ✓ Utilisation d'une source inépuisable : le soleil
- ✓ Pas de combustible et pas d'émission de gaz à effet de serre
- ✓ Transformation directe de l'énergie solaire
- ✓ Peu d'usure
- ✓ Pas de pièce en mouvement
- ✓ Sécurité du site
- ✓ Matériaux recyclables
- ✓ Pas de pollution
- ✓ Fiabilité des installations
- ✓ Systèmes sûrs

LES COMPOSANTS DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

A. LES MODULES PHOTOVOLTAIQUES

Les panneaux photovoltaïques sont généralement équipés de cellules en silicium cristallin. Ce choix s'oriente vers cette technologie pour plusieurs raisons :

- ✓ Technologie présentant de **très bons rendements**, l'emprise au sol de la centrale sera donc limitée.
- ✓ **Technologie éprouvée** et utilisée massivement depuis les années 1980.
- ✓ **Impact environnemental plus limité** que d'autres technologies (le silicium est peu impactant et facilement recyclable car issu de la silice).

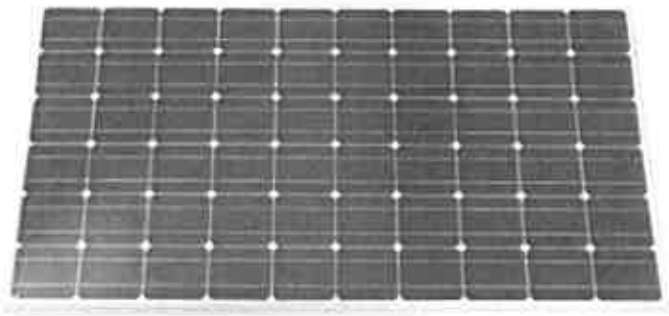

Exemple de panneau photovoltaïque

B. DESCRIPTION DES STRUCTURES

Les modules seront portés par des structures fixes composées de châssis en aluminium et acier galvanisé avec une inclinaison entre 20 et 30°. Ils seront orientés en direction du sud. Les structures seront donc disposées dans le sens est/ouest. Ces châssis sont d'une longueur variable en fonction de la configuration du terrain et de la topographie.

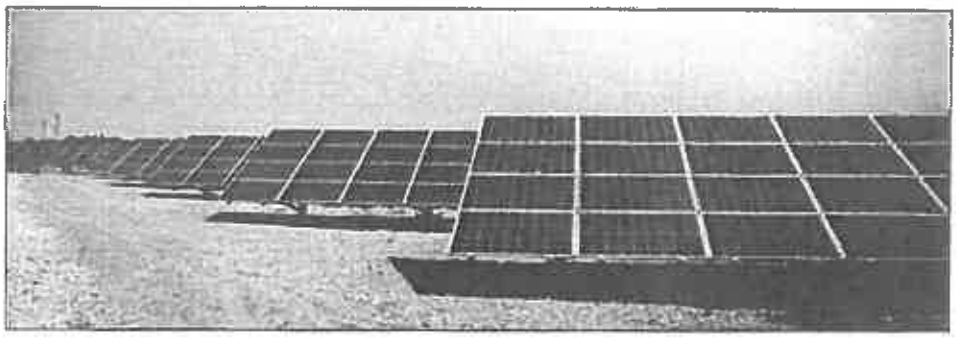

Des ajustements de hauteur des panneaux sont réalisés en raison de la topographie locale.

Deux systèmes de fondations existent:

- Le majeure partie du site sera équipée de structures reposant sur des pieux vibrofoncés. Ce sont des pieux en acier galvanisé. Ils bénéficient d'une forme trapézoïdale garantissant une intégration au sol optimale et en parallèle une résistance maximale. Les fondations par pieux vibrofoncés présentent de nombreux avantages : il n'y a pas de terre à excaver, ils sont rapides à installer avec l'emploi d'engins légers et il n'y a pas de béton à couler.

  Ces structures d'environ 2,7 m au point haut permettront d'accueillir 4 panneaux l'un au-dessus de l'autre disposés au format paysage. Les structures ont été optimisées et porteront chacune entre 24 et 44 panneaux pour épouser au mieux les courbes du relief.

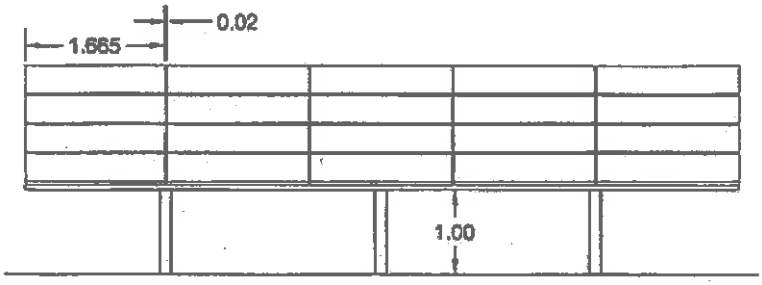

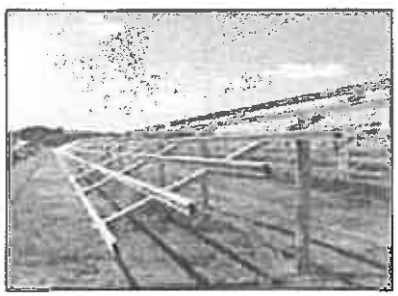

- Une partie moins importante et située au Sud-Sud-Ouest du site pourrait être équipée de structures autoportantes à plots lestés, du fait des problématiques géotechniques et naturalistes. En conséquence il n'y a pas de fondations enfouies. Il s'agit de plots ou longrines en béton armé posés à même le sol. Celles-ci n'ont donc aucun impact sur le sol, un très faible impact sur l'habitat en question et assure en toute sécurité l'ancrage et la stabilité des structures.

Les structures d'environ 2,7 m au point haut permettront d'accueillir 4 panneaux l'un au-dessus de l'autre disposés au format paysage. Les structures ont été optimisées et porteront chacune entre 24 et 44 panneaux.

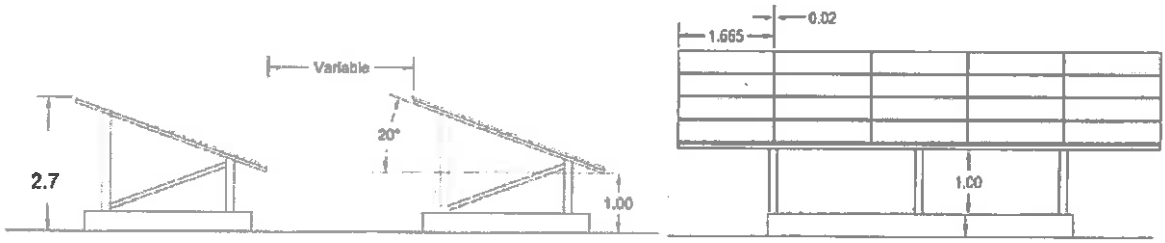

Ces deux systèmes bénéficient d'un retour d'expérience de plusieurs décennies. Ils ont démontré une grande fiabilité (pas de pièces en mouvement et donc pas d'usure anticipée).

Ces modes d'ancrage présentent plusieurs avantages :

- ✓ Construction et démantèlement facilité
- ✓ Impact environnemental et impact sur les sols limités (limite la création d'excavation et le tassement du sol...)
- ✓ Usages complémentaires des sols facilités : élevage ovin, apiculture, entretien strate herbacée ..

C. DESCRIPTION DES LOCAUX TECHNIQUES

Les locaux techniques regroupent les bâtiments suivants :

- Les postes de conversions (onduleurs et transformateurs),
- Un poste de livraison,
- Un local de stockage.

La centrale photovoltaïque au sol est équipée de postes de conversion comprenant les onduleurs et transformateurs. Les postes ont les dimensions suivantes : 8 m x 3 m x 3,1 m.

Les onduleurs ont pour rôle de transformer le courant continu produit par les modules photovoltaïques en courant alternatif.

Le courant alternatif obtenu est transformé en moyenne tension HTA de 20 000 V et ensuite acheminé vers le poste de livraison situé sur au Sud de la centrale de la ZAC de la Tieule.

Le poste de livraison de dimensions 10 m x 3 m x 3,1 m. sert d'interface entre le réseau électrique en provenance des modules photovoltaïques et celui d'évacuation vers le réseau électrique ERDF. Ses principales fonctions sont le comptage de la production électrique et la protection des réseaux électriques.

Enfin le local de stockage a un format équivalent au poste de livraison. Il servira à stocker des pièces détachées utiles à un dépannage rapide de la centrale photovoltaïque.

Pour une intégration paysagère optimale, les locaux techniques bénéficient d'une couleur adaptée.

Exemple de poste de conversions

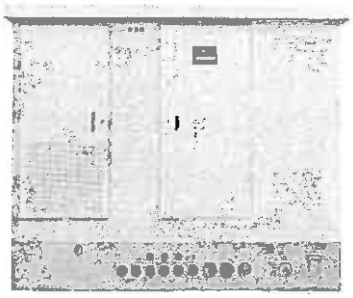

Exemple de poste de livraison

D. CLOTURE, SECURITE ET PISTES

La centrale photovoltaïque sera entourée d'un grillage d'une hauteur d'environ 2 mètres. Le but de ces clôtures est d'interdire tout accès au public, notamment pour des raisons de sécurité (présence d'électricité) et de prévention des vols et des détériorations. Cette clôture permettra également d'éviter que les grands mammifères ne pénètrent dans la centrale.

Cette clôture de couleur verte sera édifiée tout autour du site et intégrera un portail d'entrée, afin d'assurer la maintenance et l'exploitation de la centrale.

Les pistes d'exploitation sont aménagées avec un revêtement composé de matériaux concassé respectant les couleurs traditionnelles des pistes forestières et l'infiltration de l'eau de pluie. Elles permettent d'assurer l'accès au sein de la centrale pour faciliter les opérations de maintenance. En outre du fait de la localisation de larges zones forestières autour de la centrale, le SDIS préconise un espace ou bande dite « à sable blanc » prévu sur une largeur de 5 m à l'intérieur de la clôture grillagée et périphérique. Cette piste jouera ainsi un rôle de coupe-feu (mesures préconisées par le SDIS).

Scénario d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol

Puissance environ 15 MWc

Surface emprise clôturée environ 18ha

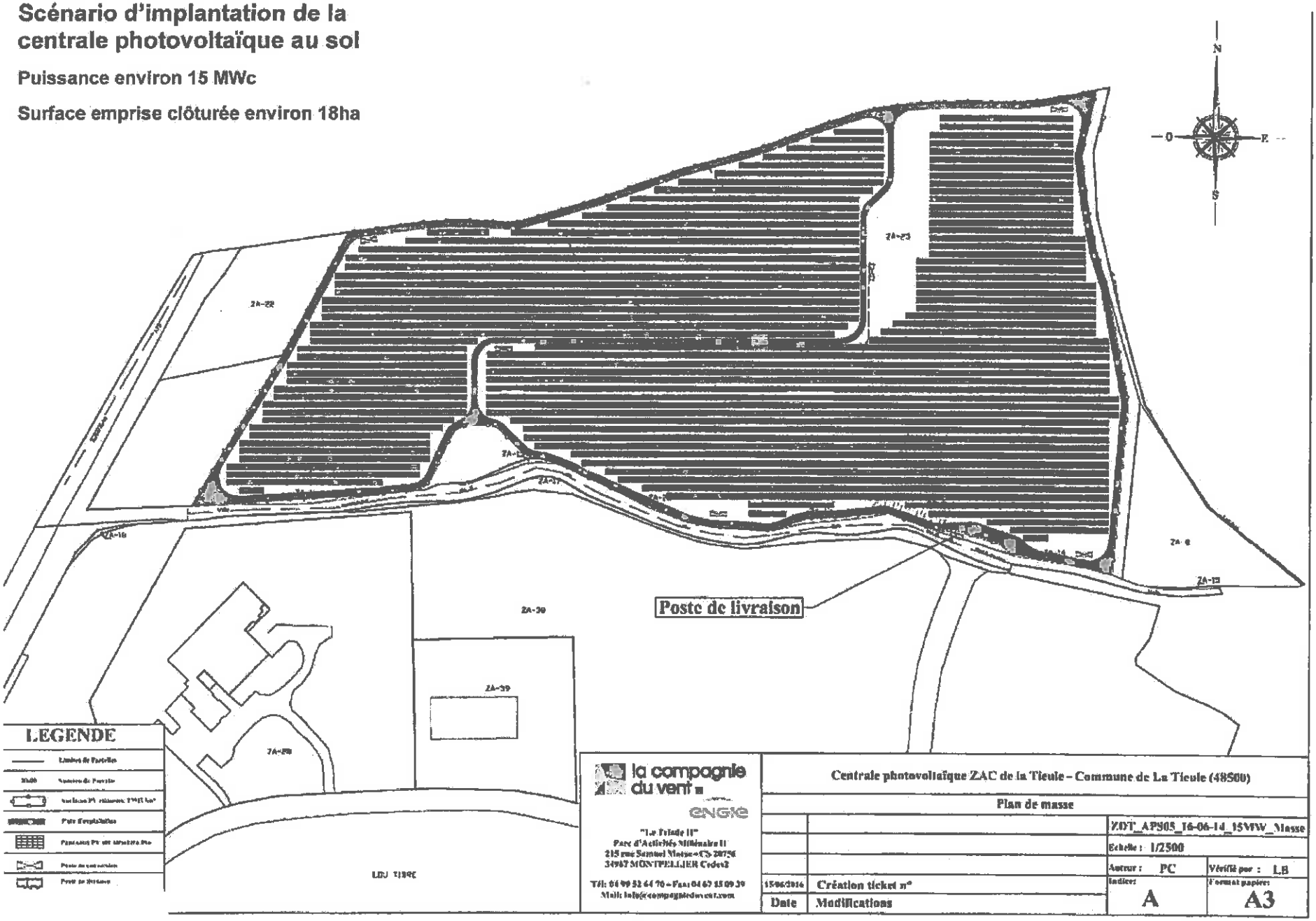

la compagnie du vent
ENGIE

"Le Triade II"
Parc d'Activités Millénaire II
215 rue Samuel Morse - CS 20726
34967 MONTPELLIER Cedex2

Tél: 04 99 52 44 70 - Fax: 04 67 15 09 39
Mail: info@compagniedevent.com

Centrale photovoltaïque ZAC de la Tieule – Commune de La Tieule (48500)			
Plan de masse			
		ZDT_APS05_16-06-14_15MW_Masse	
		Echelle : 1/2500	
		Auteur : PC	Vérifié par : LB
15/06/2016	Création ticket n°	Indice: A	Format papier: A3
Date	Modifications		

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 36

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 215, rue Samuel Morse - Le Triade II
34000 MONTPELLIER
En cours de formation

--ooOoo--

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 09 AVRIL 2015

TC

La soussignée :

La Compagnie du Vent, SAS au capital de 16.759.875 €, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER – RCS Montpellier n° 350 806 683, représentée par M. Thierry CONIL en sa qualité de Président de ladite société,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France :

- la production, l'installation, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'installations de production d'énergie d'origine photovoltaïque ;
- les études, le conseil, l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'énergie d'origine photovoltaïque ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : LA COMPAGNIE DU SOLEIL 36

La Société a pour nom commercial : LA COMPAGNIE DU SOLEIL 36

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré en tous autres lieux par décision de l'associée unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS TRANSMISSION DES ACTIONS – COMPTE COURANT

Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, la soussignée, associée unique, fait apport d'une somme en numéraire de dix mille (10.000) €, égale au montant du capital social, correspondant à dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale en son agence sise 11-13 boulevard Sarrail 34000 MONTPELLIER, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire émis par ladite banque le 25 mars 2015.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associée unique. L'associée unique peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et les délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action dispose d'un droit de vote.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associée unique.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard, dans les sept jours qui suivent la réception.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associée unique, à titre onéreux ou à titre gratuit, sont libres.

Article 12 – Compte courant

L'associée unique peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et les modalités de ces avances, notamment leur rémunération éventuelle et les conditions de leur retrait, sont déterminées par l'associée unique.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMITE D'ENTREPRISE

Article 13– Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Lorsque le président est une personne morale, elle est représentée par son ou ses mandataires sociaux. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Le président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associée unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associée unique un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique. La révocation du président peut donner lieu à dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois consécutifs, il est pourvu à son remplacement par l'associée unique.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associée unique.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associée unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou subdélégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 14 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associée unique.

Les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés aux termes des présents statuts.

Article 15 – Convention entre la Société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président ou ses autres dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

Les conventions que le président non associé ou un dirigeant non associé envisagent de conclure, directement ou indirectement, avec la Société, sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique.

Article 16 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 17 – Décisions de l'actionnaire unique

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes ;
- approbations des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination, révocation, pouvoirs et rémunération du président ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- dissolution, liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- transformation, fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- modifications des statuts ;
- cession du ou de l'un des fonds de commerce de la Société.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance des décisions de l'associée unique et recevoir des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX RESULTATS

Article 18 – Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2016.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ;

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATIONS – PUBLICITE - FRAIS

Article 21 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou par décision de l'associée unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est attribué à l'associée unique.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 23 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative aux présents statuts dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

Article 24 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

TITRE VII

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES – ACTES ET ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 25 – Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la Société sans limitation de durée :

La Compagnie du Vent, SAS au capital de 16 759 875 €, dont le siège social est sis 215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER, RCS Montpellier n° 350 806 683.

Déclarant accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 26 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés comme commissaires aux comptes pour les six premiers exercices sociaux :

- BMA AUDIT, 17, rue des Palourdes – BP 6 - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE représentée par Monsieur Jean-Yves BALDIT, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;

- BMA EXPERTS, 17, rue des Palourdes – BP 6 - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE représentée par Monsieur Eddy VERDEAUX, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré par avance, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 27 – Actes accomplis et engagements pour le compte de la société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli par la soussignée, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, la soussignée prendra, pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état figurant ci-après en annexe 2 avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 07/05/2015 Bordereau n°2015/863 Case n°29 Ext 4813
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques
Anne Marie MACKOWIAK
Contrôleur Principal

Fait à Montpellier, le 09 avril 2015
En 4 exemplaires

LA COMPAGNIE DU VENT
Représentée par son Président, Monsieur Thierry CONIL

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Société Générale, agence sis 11-13 boulevard Sarrail, 34000 MONTPELLIER
- Etablissement du siège social de la Société au 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 MONTPELLIER

Annexe 2

État des engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Etablissement des actes et accomplissement des formalités relatives à la constitution et l'immatriculation de la Société, dont notamment :

- Publication dans un journal d'annonces légales,
- Enregistrement des statuts auprès de l'administration fiscale,
- Immatriculation de la société auprès du Greffe du tribunal de commerce compétent.

STATUTS

LA COMPAGNIE DU VENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 16.759.875 euros

Siège social sis 215 Rue Samuel Morse – Bâtiment Le Triade II – 34000 Montpellier

RCS Montpellier 350 806 683

Statuts mis à jour le 24 03 2014

TITRE I - FORME - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Lors de sa constitution, la Compagnie du Vent (la **"Société"**) avait la forme d'une société anonyme, puis elle s'est transformée en société par actions simplifiée par une assemblée d'Associés qui s'est tenue le 29 novembre 2007. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, en ce compris, entre autres, les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société, et les présents statuts.

La Société n'est pas autorisée à faire appel public à l'épargne.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Tous les points non traités dans les présents statuts seront régis conformément aux lois en vigueur.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour celui des tiers :

- les études, le conseil, l'ingénierie, la maîtrise d'oeuvre dans le domaine des énergies renouvelables, des économies d'énergie, de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans tous les domaines d'application (chauffage, climatisation, propulsion, force motrice, électricité, etc...),

- l'installation, l'exploitation, la commercialisation et le financement de la production d'énergies renouvelables, des économies d'énergie, de la protection et de l'amélioration de l'environnement,

- l'étude, l'émission et la cession de certificats verts et de tous droits à polluer,

- l'investissement sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés industrielles, commerciales ou non commerciale, françaises ou étrangères,

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques et financières, juridiques, civiles ou commerciales, se rattachant aux activités mentionnées ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **La Compagnie du Vent**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est situé au 215 Rue Samuel Morse – Bâtiment le Triade II – 34 000 Montpellier.

Il peut être transféré à tout moment en tout autre lieu en France par simple décision du Président, qui aura tout pouvoir pour modifier les statuts de la Société en conséquence, à condition que si le

transfert du siège social survient dans le cadre d'autres modifications dans les statuts de la Société, il soit soumis à un vote des Associés lors d'une Assemblée d'Associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Depuis l'immatriculation de la Société, les apports suivants lui ont été apportés :

- Un capital social initial de douze millions d'euros 12.000.000 euros, représenté par cent soixante mille (160.000) actions, ayant chacune une valeur nominale de soixante quinze euros (75 €).

- Par une décision d'une Assemblée d'Associés en date du 29 novembre 2007, le capital social initial a été porté à 13.872.375 euros par souscription en numéraire s'élevant à 1.872.375 euros correspondant à la création de 24.965 actions nouvelles, toutes entièrement libérées.

Aux termes d'une augmentation différée du capital social réalisée au titre des décisions de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2007, il a été apporté en numéraire à la Société la somme totale de deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (2.887.500) euros, correspondant au prix de souscription de 38.500 actions nouvelles. Cette somme a néanmoins été transférée sur le compte de M. Gilles BARONNIE, administrateur judiciaire désigné en qualité de séquestre judiciaire, sis 14, rue du Viaduc, 94130 Nogent-sur-Marne, conformément aux termes de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de commerce de Créteil en date du 5 février 2014 et pour la durée prévue dans ladite ordonnance.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de seize millions sept cent cinquante-neuf mille huit cent soixante-quinze (16.759.875) euros, divisé en deux cent vingt-trois mille quatre cent soixante-cinq (223.465) actions de soixante-quinze (75) euros chacune, de même catégorie.

Les actions composant le capital social de la Société sont entièrement libérées, étant toutefois précisé que la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (2.887.500) euros, correspondant à la libération du prix de 38.500 actions de la Société et qui a été encaissée par la Société, a été transférée par la Société sur le compte de M. Gilles BARONNIE, administrateur judiciaire désigné en qualité de séquestre judiciaire, sis 14, rue du Viaduc, 94130 Nogent-sur-Marne, conformément aux termes de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de commerce de Créteil en date du 5 février 2014 et pour la durée prévue dans ladite ordonnance.

Article 8 – Modifications du capital social

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par décision des Associés (les **"Associés"**) sous la forme d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées soit par la création d'actions nouvelles, soit par l'augmentation du montant nominal des actions existantes.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence en cas de souscription en numéraire des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés ne peuvent décider d'augmenter le capital de la société, que sous réserve (i) que le Rapport du Président ait été communiqué au préalable et (ii) qu'il soit augmenté conformément aux termes des présents statuts. Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital une ou plusieurs fois, en fixer les conditions, notifier sa réalisation et modifier les statuts en conséquence.

8.2 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par une décision unanime des Associés, qui peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal est impossible, sauf si elle est suivie d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum ou si la Société se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout Associé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Libération des Actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du quart de leur valeur nominale au moins lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date à fixer pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter du jour de la date d'exigibilité, et ce sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux usages applicables.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'Associé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne désignée par le Président à cet effet.

Article 11 - Indivisibilité des Actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées ou aux autres délibérations des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'un des copropriétaires.

Les droits de vote attachés à l'action appartiennent à l'usufruitier pour les décisions devant être prises à l'unanimité et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Cependant, les Associés peuvent

TC

convenir entre eux de tout autre mécanisme de répartition pour l'exercice de leurs droits de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, et la Société est tenue de respecter cette convention pour toute décision des Associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit des Associés d'obtenir communication de l'ensemble des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, qu'il soit usufruitier ou nu-propriétaire.

Article 12 – Transfert des Actions

12.1 Transfert des Actions de la Société

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

Aucun actionnaire ne pourra céder ses actions ou bien les nantir ou les gager en faveur de tiers et ce jusqu'au 1er janvier 2011, à moins que ces cessions, ces gages ou ces nantissements ne soient faits par Casteinou Energia au profit d'une société qu'elle contrôle, ou bien au profit d'une société qui la contrôle, ou encore en cas de cession au profit d'une société sœur de Casteinou Energia qui serait contrôlée par la même société, le terme **"contrôle"** ayant le sens défini à l'article L.233-3 du Code de Commerce. Casteinou Energia devra au préalable informer SOPER de toute cession. Sous réserve des dispositions prévues dans l'article 12.2 ci-dessous, les présents statuts ne sauraient restreindre le libre transfert d'actions après le 1er Janvier 2011.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le transfert est mentionné sur ces registres. Tous les ordres de mouvement doivent être adressés au Président et indiquer le nombre des actions transférées. L'ordre de mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titre coté et paraphé par le Président, le jour même de sa réception par la société.

12.2 – Transfert des Actions de SOPER

Tant que SOPER demeure actionnaire de la Société, Jean-Michel Germa (**"JMG"**) n'aura pas le droit de céder les actions qu'il détient dans SOPER à des tiers, et ce de quelques manières que ce soit ; y compris via cession, vente, apport, transfert d'usufruit ou de nu-propriété, fusion, nantissement, apport en garantie, etc... Cependant, JMG dispose du droit de céder ses actions à son épouse et/ou à ses enfants, pourvu que JMG soit toujours en possession du contrôle de SOPER au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. L'épouse et les enfants de JMG ne sont pas autorisés à céder leurs actions à un tiers autre que JMG ou eux-mêmes (il est fait référence dans les présentes à chacune de ces cessions en tant que **"Cession Autorisée"**).

JMG devra immédiatement notifier à la Société et aux Associés toute Cession Autorisée. L'absence de notification donnera lieu au paiement d'une pénalité de 1.000 (mille) euros par action de la Société détenue par SOPER au moment de la cession, multiplié par le pourcentage d'actions de SOPER qui sont transférées lors de ladite cession.

Toute cession d'actions de SOPER qui ne serait pas une Cession Autorisée aboutira à l'exclusion de SOPER en tant qu'associé de la Société et ce conformément aux dispositions de l'article 18.2 ci-dessous.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ou lors des délibérations des Associés prises sous une des formes prévues au Titre IV des présents statuts, chaque action donnant droit à une voix.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions et délais prévus par les articles L.225-115 à L.225-117 du Code de Commerce et les présents statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, l'augmentation des engagements des Associés ne peut être décidée que par les Associés statuant à l'unanimité. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et ceux à échoir, ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les actions ne peuvent être cédées qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 14 – Le Président

14.1 – Nomination du Président

La Société est gérée par un Président (le **"Président"**). Le premier Président de la Société sera JMG.

Le Président est nommé pour une durée maximale de quatre ans et ne peut-être révoqué que pour faute lourde, faute grave, ou pour justes motifs, par les Associés statuant à la majorité de 50,1%. Le fait pour le Président de ne pas mettre en œuvre ou de ne pas exécuter une décision prise par les Associés, sera constitutif d'un juste motif de révocation, à moins que le Président n'ait pu exécuter ou mettre en œuvre ladite décision pour des raisons indépendantes de sa volonté.

14.2 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus au titre de la loi applicable pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et du présent article 14.2.

Le Président pourra donner des délégations de pouvoirs pour des objets ou transactions spécifiques, sauf en ce qui concerne le droit de représenter la Société.

La responsabilité de la Société est engagée à l'égard des tiers par les décisions prises par le Président, en ce compris les décisions qui ne font pas partie de l'objet social, sauf si la Société est en mesure de prouver que le tiers avait connaissance, ou qu'étant donné les circonstances il ne pouvait pas ne pas avoir connaissance du fait que l'acte ne faisait pas partie dudit objet social. Toutefois, la simple publication de ces statuts ne saurait en constituer la preuve.

Dans l'organisation interne de la Société, le Président est tenu d'obtenir l'autorisation préalable et écrite des Associés, statuant aux conditions de majorité appropriées pour prendre, en tant que de besoin, les décisions énumérées à l'article 18.3 ci-dessous.

14.3 – Obligation de rapporter du *Président*

Le Président doit fournir à chaque Associé détenant plus de 5% du capital de la Société les documents suivants dans les délais impartis :

(i) les comptes consolidés audités et/ou comptes statutaires de chaque exercice social dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la clôture de l'exercice financier,

(ii) un plan d'exploitation et un plan financier (le "**Budget Annuel**") de cet exercice social,

(iii) un rapport trimestriel au plus tard le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque exercice social, en ce compris le bilan, le compte financier, le tableau des flux de trésorerie et le rapport trimestriel de gestion, la liste des locations et le calendrier des ventes (le cas échéant), les embauches de personnel clé et un rapport concernant la situation par rapport au précédent budget,

(iv) les rapports mensuels concernant l'activité et la situation financière de la Société (en ce compris, notamment, un compte-rendu des évènements significatifs susceptibles d'avoir des incidences sur l'activité de la Société et/ou sa valorisation) et,

(v) les copies de l'ensemble des rapports fournis par la Société à ses banques, le cas échéant.

Article 15 – Le Directeur Général

Afin de mener à bien sa mission, le Président est assisté d'un directeur général ("**Directeur Général**").

Le Directeur Général est nommé pour une période de quatre ans par les Associés statuant à la majorité simple.

Le Directeur général peut être révoqué *ad nutum* (i) par le Président et/ou (ii) par les Associés statuant à la majorité simple de 50,1%.

En cas de décès ou de démission du Directeur Général, ou dans l'hypothèse où le Directeur Général est empêché d'exercer ses fonctions, il sera remplacé par décision des Associés statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général est nommé afin d'assister le Président. Le Directeur Général sera soumis aux ordres du Président, et devra à ce titre rapporter au Président. Le Directeur Général devra mettre en place les politiques déterminées par le Président. L'étendue et les pouvoirs accordés au Directeur Général seront déterminés par le Président. De surcroît, le Directeur Général pourra communiquer directement avec les Associés, et leur fournir toutes informations qu'ils pourraient souhaiter concernant la Société et ses filiales. Toute communication formelle et écrite d'information faite par le Directeur Général à l'un des Associés devra simultanément faire l'objet de copies qui seront transmises aux autres Associés.

Le Directeur Général sera tenu d'obtenir l'autorisation préalable (i) du Président et (ii) des Associés prise à la majorité prévue par la loi et les statuts, avant de prendre, le cas échéant, l'une des décisions figurant à l'article 18.3 ci-après. Afin, d'éviter tout incertitude, il est précisé que dans l'hypothèse où le Directeur Général n'est pas parvenu à obtenir l'autorisation du Président, il ne lui est pas possible de rechercher une autorisation auprès des Associés.

Article 16 – Conventions entre la Société et les mandataires sociaux

1. Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes de la Société devront soumettre un rapport aux Associés concernant les conventions

intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président et son Directeur Général, l'un de ses mandataires sociaux, l'un de ses Associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, si l'Associé est une société contrôlant cet Associé dans le sens donné à l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A cet effet, le Président et toute partie intéressée informent le commissaire aux comptes de toute convention intervenue, dans le mois de sa conclusion, et en tout état de cause au plus tard un mois suivant la fin de l'exercice fiscal.

Chaque année, les Associés statuent sur le rapport mentionné ci-dessus conformément aux conditions applicables aux résolutions ordinaires, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non autorisées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, le cas échéant, le Président ou d'autres mandataires sociaux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Le Président et toute partie intéressée sont tenus de communiquer au commissaire aux comptes, l'ensemble des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales au plus tard le jour de l'établissement des comptes de la société par l'autorité compétente, sauf si elles n'ont en raison de leur objet ou de leurs implications financières aucun caractère significatif pour les personnes susvisées.

Tout Associé a droit d'obtenir communication de ces conventions.

3. Les interdictions énoncées à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux mandataires sociaux de la Société, conformément aux dispositions de cet article.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six ans et exercent leur mission conformément à la loi (les **"Commissaires aux Comptes"**).

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de contrôler les livres comptables et la valeur des actifs de la Société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 – Compétence des Associés

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents ou non représentés lors d'assemblée d'Associés ou ceux légalement incapables d'exercer leurs voix.

Chaque membre de l'Assemblée disposera d'un nombre de voix proportionnel à ses actions et celles qu'il représente.

18.1 Majorité simple

Sous réserve des décisions exposées à l'article 18.3 et des décisions ne pouvant être valablement prises qu'à l'unanimité des Associés, conformément à la loi, toutes les autres décisions sont considérées comme ordinaires. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions des Associés présents ou représentés. A cet égard, les décisions exposées ci-dessous à l'article 18.2 sont des décisions ordinaires adoptées conformément aux modalités qui y sont précisées.

TC

18.2 Exclusion décidée à la majorité simple

Les décisions suivantes seront valablement prises à la majorité simple :

(i) L'exclusion d'un Associé par cession forcée de ses actions.

A cet égard SOPER se verra exclu en cas de cession de ses actions ne constituant pas une Cession Autorisée, conformément à l'article 12.2 ci-dessus, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : dès que la Société ou un Associé seront informés d'une cession des actions de SOPER qui ne constituerait pas une Cession Autorisée, le Président ou l'Associé convoqueront une assemblée générale des Associés, ou se prononceront par réunion d'Associés via téléconférence, conformément aux dispositions prévues ci-dessous. SOPER sera convoqué à cette réunion et sera autorisé à produire aux Associés, au plus tard le jour de la réunion, les pièces et les éléments d'information nécessaires à prouver qu'il s'agissait d'une Cession Autorisée. Si malgré cela les Associés continuent de croire qu'il ne s'agissait pas d'une Cession Autorisée, ces derniers peuvent décider de l'exclusion de SOPER du capital de la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de la convocation de SOPER à cette réunion, ou bien le jour de la dernière production d'éléments d'information par SOPER. Si la décision d'exclusion n'est pas prise dans les soixante (60) jours sus-mentionnés, les Associés ne bénéficieront plus du droit d'exclusion au titre de la cession en question. La décision d'exclusion devra être prise à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions des Associés présents ou représentés. Après réception par SOPER de la notification de décision d'exclusion prise, cette dernière devra céder l'ensemble des actions qu'elle détient dans la Société, aux autres Associés, et ce au pro-rata de leur participation dans le capital de la Société. Le prix des actions correspondra à la juste valeur de marché (la "**Juste Valeur de Marché**"). La Juste Valeur de Marché sera déterminée (i) selon une méthode multicritères, (ii) sur la base de la continuité des activités, c'est-à-dire en tenant compte des perspectives d'évolution de la société, (iii) sur une base autonome, (iv) sur une base globale, c'est-à-dire sans tenir compte de primes et/ou décotes de majorité ou de minorité, v) afin d'éviter toute confusion, en tenant compte de l'impact de la valorisation des BSA déjà existants, ainsi que toute autre valeur mobilière avec effet dilutif (c'est-à-dire en prenant en compte leur éventuel exercice à venir ainsi que leur conséquence sur la valeur du prix de l'action au jour de la valorisation), et (vi) suivant la méthode de valorisation.

Le prix des actions de SOPER cédées suite à l'exclusion devra correspondre à la Juste Valeur de Marché proposé de bonne foi par les Associés et approuvé par SOPER. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les prix des actions à la Juste Valeur de Marché dans les quinze (15) jours qui suivent la décision d'exclusion de SOPER en tant qu'Associé, alors chaque Associé nommera, dans les dix (10) jours suivant cette période de quinze (15) jours, une banque d'investissement internationalement réputée ou une entreprise de commissariat aux comptes de rayonnement mondial situées en France (les "**Banques**") afin que celles-ci déterminent le prix à la Juste Valeur de Marché dans les trente (30) jours suivant leur nomination. Dans l'hypothèse où les deux Banques ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un prix : (i) si les prix arrêtés par les Banques ne diffèrent pas de plus de 10%, alors le prix à la Juste Valeur de Marché sera réputé être celui correspondant à la moyenne des deux valorisations arrêtés, (ii) si les valorisations arrêtées par chacune des Banques diffèrent de plus de 10%, alors ces dernières devront procéder à la nomination commune d'une autre banque d'investissement de réputation similaire (l'"**Expert**") et ce dans les dix (10) jours suivants la fin de la période de trente (30) jours qui leur était impartie pour l'exercice de leur mission. L'Expert devra alors faire une recommandation quand au prix à la Juste Valeur de Marché et ce dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination. L'Expert devra au préalable confirmer par écrit qu'il est indépendant des Associés, ainsi que des sociétés qui leur sont affiliées. Les honoraires de l'Expert seront répartis également entre les deux Associés. Le prix d'exercice définitif des Actions détenues par SOPER sera égal à la moyenne entre le prix déterminé par l'Expert et le prix arrêté par une Banque qui est le plus proche du prix arrêté par l'Expert.

Dans l'hypothèse où aucun des Associés ne procède à la nomination d'une Banque ou d'un Expert, alors ceux-ci seront nommés suivant requête de l'Associé le plus diligent par

TC

ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en référé et sans possibilité d'appel.

Dans l'hypothèse où un tribunal normalement compétent déciderait que les Associés ont exercé leur droit d'exclusion à l'encontre de SOPER en violation de la loi, alors cette exclusion sera réputée nulle et non avenue, et le tribunal pourra condamner les Associés au paiement de dommage et intérêts au profit de SOPER.

(ii) La suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un Associé qui n'aurait pas informé la Société du changement de contrôle dans son propre capital.

18.3 Majorité particulières

a) Les décisions suivantes seront soumises au vote des Associés lors d'une Assemblée des Associés et pourront être valablement adoptées par l'autorité compétente sous réserve de l'adoption préalable des Associés représentant plus de 66,66% des actions (la **"Majorité Qualifiée"**) :

(i) L'adoption, sur proposition du Président, d'un business plan d'une durée de 5 ans (le **"Business Plan"**) ;

(ii) Toute modification du Business Plan proposé par le Président; pour les besoins du présent paragraphe le terme "modification" désigne toute dépense, recette, dette ou autre modification d'un montant supérieur à 5 millions d'euros ;

(iii) L'adoption du budget annuel proposé par le Président ;

(iv) Le remplacement ou la nomination d'un Commissaire aux Comptes pour toute Société du Groupe ;

(v) L'autorisation d'effectuer une introduction en bourse ou un appel public à l'épargne pour toute Société du Groupe ;

(vi) Toute signature de contrat significatif par une Société du Groupe, pour les besoins du présent paragraphe le terme **"contrat significatif"** désigne tout engagement pris par une Société du Groupe susceptible de générer des dépenses, des revenus, ou des obligations dépassant 5 millions d'euros ;

(vii) Toute Société du Groupe engageant une procédure contentieuse ou une transaction, lorsque les réparations demandées ou les réclamations sont supérieures à 5 millions d'euros ;

(viii) L'adoption ou tout modification significative concernant les bonus, l'intéressement, la participation aux bénéfices des dirigeants (à l'exclusion du Président et du Directeur Général) ;

(ix) Toute signature par une Société du Groupe d'un emprunt pour un montant supérieur à 5 millions d'euros ou son équivalent ;

(x) Toute Société du Groupe faisant l'acquisition ou cédant des entités ou des participations ou des actifs ou projets pour un montant compris entre 5 et 150 millions d'euros ou son équivalent (sauf lorsqu'une telle décision nécessite une prise de décision à la Majorité Réservée telle que stipulé ci-dessous) ;

(xi) Toute Société du Groupe consentant une sûreté sur tout ou partie de ses actifs formant une partie importante des actifs du Groupe pris dans son ensemble ; pour les besoins du présent paragraphe le terme **"partie importante"** désigne un montant supérieur à 5 millions d'euros ;

TC

(xii) Toute Société du Groupe octroyant des garanties concernant l'exécution d'une obligation par toute personne, autre qu'une Société du Groupe, pour un montant supérieur à 5 millions d'euros.

b) Les décisions suivantes seront soumises au vote des Associés lors d'une Assemblée des Associés et pourront être valablement adoptées par l'autorité compétente sous réserve de l'adoption préalable des Associés représentant ensemble plus de 85% des actions (la **"Majorité Réservée"**) :

(i) La modification des Statuts de la Société et des statuts de toutes ses filiales actuelles ou futures au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce (ensemble les **"Sociétés du Groupe"** et individuellement une **"Société du Groupe"**) ;

(ii) L'Augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société, du compte de prime d'émission, ou du compte de réserve ou d'amortissement du capital ou la modification de la structure du capital de la Société ;

(iii) La modification du capital social de la Société, ou des droits qui sont attachés en ce compris l'émission de valeurs mobilières ;

(iv) La fusion, la dissolution ou la liquidation de la Société ou de toutes Sociétés du Groupe ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou de toute Société du Groupe (sauf lorsqu'il s'agit d'actions menées dans le cadre d'une restructuration interne du Groupe LCV) ;

(v) L'établissement et l'adoption de toutes modifications éventuelles relatives à la politique de dividendes de la Société ;

(vi) La conclusion ou la résiliation de toute convention ou engagement entre les Associés ou l'une quelconque de leur sociétés affiliées, d'une part et une Société du Groupe d'autre part et portant sur un montant supérieur à 500.000 euros ;

(vii) Le fait pour toute Société du Groupe de se lancer dans la poursuite d'activités autres que les énergies renouvelables et les bio-combustibles ;

(viii) Toute société du Groupe faisant l'acquisition ou cédant des entités, participations ou actifs ou adoptant des projets (i) pour un montant total supérieur à 150 millions d'euros ou (ii) son équivalent ou (iii) pour un montant supérieur de 30% du résultat de son dernier bilan ou (iv) permettant à la Société de contrôler ou de transférer le contrôle de cette entité, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce (sauf lorsqu'il s'agit de conventions Intra-Groupe) ;

(ix) Une opération d'investissement dans un projet en rapport avec l'objet social de la Société qui permet un taux de rentabilité interne après impôts (**"TRI"**) inférieur au taux des obligations d'Etat sur 10 ans, ou l'équivalent, + 200 points de base ;

(x) La modification significative de toute politique ou pratique comptable de toute Société du Groupe, sauf si cela est requis par la loi ou pour se conformer à une nouvelle méthode comptable ; et

(xi) L'autorisation de procéder à une introduction en bourse ou un appel public à l'épargne pour toute Société du Groupe.

Article 19 – Règles des délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé détenant plus de 5% du capital social de la Société, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). En outre, ces réunions peuvent se réunir sur convocation écrite de l'unanimité des Associés.

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire désigné par le Tribunal peuvent convoquer une assemblée des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi applicable.

Article 20 – Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent sur convocation du Président, ou de tout Associé détenant au moins 5% du capital social de la Société, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours précédant cette Assemblée ou, sous réserve de l'approbation à l'unanimité des Associé, sans convocation préalable.

L'ordre du jour est arrêté, selon les cas, par le Président ou l'Associé auteur de la convocation.

Tout Associé obtiendra, au moins quinze (15) jours préalablement à la date de l'Assemblée ou des délibérations, tous les documents nécessaires pour la prise des décisions ou discussion durant l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par un Associé désigné à cet effet par l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les Associés ou leurs représentants présents à toute Assemblée, et les pouvoirs donnés à chaque mandataire ou représentant y sont annexés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou toute autre personne dûment habilitée détenant un pouvoir. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les informations requises par la loi.

Article 21 – Délibérations par autorisation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite des Associés, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date la plus tardive à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition des bulletins ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- l'ordre du jour, accompagné du texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle les bulletins doivent être retournés.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, ou à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe

TC

ledit procès-verbal. Les bulletins de vote; les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social de la Société.

Article 22 – Réunions par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

a) l'identité des Associés votant, et le cas échéant celle du représentant ayant pouvoir pour agir au nom d'un Associé ;

b) l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

c) ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. Lorsqu'un Associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social de la Société. Une copie du procès-verbal est communiquée par le président à chaque Associé dans les 15 jours suivant sa signature.

Article 23 – Acte sous seing privé

Lorsque les décisions des Associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

Article 24 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et tous les Associés présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet). Une copie des procès-verbaux est communiquée par le Président à chaque Associé dans les quinze (15) jours suivant sa signature.

Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V – EXERCICE FISCAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 25 - Inventaire – Comptes Annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

TC

Chaque exercice social a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

En outre, le Président dresse les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier les comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires. La collectivité des Associés devra statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prorogation de ce délai, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hormis le cas d'une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la clôture de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout Associé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - Transformation

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise sur rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas requises.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise à l'unanimité conformément à l'article 18.3.

TC

Un ou plusieurs liquidateurs (le "Liquidateur") sont alors nommés par cette décision de la collectivité des Associés.

Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible des actifs de la Société.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé de manière égalitaire entre tous les Associés.

TITRE VII
RESOLUTION DE LITIGES

Article 31 – Résolution de litiges

Tout litige qui pourrait survenir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre les Associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires de la Société ou l'exécution des dispositions des statuts, sera tranché conformément à la loi et soumis aux tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE 24 MARS 2014

la compagnie du vent

ENGIE

LA COMPAGNIE DU VENT
société par actions simplifiée
Capital : 16.759.875 euros
Siège social : Le Triade II – Parc d'Activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse
MONTPELLIER (34967)
R.C.S. MONTPELLIER 350 806 683

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 OCTOBRE 2015 A 10H55

Le 28 octobre 2015, à 10H30, les associés de la Société LA COMPAGNIE DU VENT se sont réunis en assemblée générale, à Montpellier (34967), Le Triade II – Parc d'Activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, sur convocation faite par le Président.

QUATRIÈME RÉSOLUTION BIS : NOMINATION DU PRESIDENT

Les associés, statuant à la majorité simple prévue par l'article 18.1 des statuts, décident de nommer Monsieur Thierry Conil en qualité de Président de la société à effet du 1er novembre 2015.

Les associés décident que Monsieur Thierry Conil exercera ses fonctions pour une durée de 4 ans venant à expiration le 31 octobre 2019.

La résolution est mise aux voix :

ENGIE vote : Pour

SOPER vote : Contre

Cette résolution est donc adoptée.

Le Président
Monsieur CONIL

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 36 Filiale de la compagnie du vent ENGIE

Monsieur,

Je, soussigné Thierry CONIL Président de la Compagnie du Vent, elle-même présidente de la Compagnie du Soleil 36, choisis de verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, dans le cadre de la demande de défrichement de 9,66 hectares de boisement sur la parcelle ZA 23 sur la ZAE de la commune de la Tieule, la totalité de l'indemnité compensatrice de 4000€ par hectare défriché soit 38 640€.

Thierry CONIL

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 36
215, rue Samuel Morse • Le Triade II
34000 MONTPELLIER
Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71
S.A.S au capital de 10 000 € • R.C.S. MONTPELLIER 811 019 744
TVA FR 96 811 019 744

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 9.66 ha pour la réalisation d'un centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LA TIEULE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016 002071 relative au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 9.66 ha pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LA TIEULE (48) déposé par La Compagnie du Soleil 36,

– reçu le 12/07/2016 et considéré complet le 26/07/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/07/2016 ;

Vu l'avis du commissariat de massif du26/07/2016 ;

Considérant que le projet porte sur 9,66 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet impliquant ce défrichement est lui-même soumis à la réalisation d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 26° « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact nécessaire au dossier de demande d'autorisation du projet de parc doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de celui-ci, y compris les effets du défrichement ;

Considérant que l'étude d'impact du projet devrait être jointe au dossier de demande de défrichement et les conclusions de cette étude prises en compte dans l'autorisation de défrichement (si tel est le cas) ;

Considérant que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement devraient être intégrées dans cette autorisation et être mises en œuvre dès la phase de défrichement ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 9.66 ha pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de LA TIEULE (48) objet de la demande n°2016002071 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

L'Adjoint au chef

Fait à Montpellier, le 01 AOUT 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)